

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE
PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION
DE POIDS LOURDS

Arrêté N° A 2024-137

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté général du 21 novembre 1983 réglementant la circulation dans la commune de SAÏX, et en particulier son chapitre IV – Limitation de tonnage,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 25 novembre 2024 de la Mairie de Saïx, 2 Place Jean-Jaurès 81710 Saïx, pour l'entreprise GUILHOT BTP, ZI d'en Tourre 314 Rue Becquerel 11400 CASTELNAUDARY,
- CONSIDÉRANT que pour permettre la livraison de matériaux Rue Toulouse-Lautrec – permis de construire N° PC 081 273 24 C 0003 délivré le 15 mai 2024 – il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 19T maximum sur la Rue Toulouse-Lautrec,

ARRÊTE :

Article 1°:

L'entreprise GUILHOT BTP est autorisée à circuler sur la Rue Toulouse-Lautrec avec un poids lourds de 19T maximum pour permettre la livraison de matériaux sur le chantier de la nouvelle mairie, pendant la période du :

Mercredi 27 novembre 2024 au mardi 31 décembre 2025
de 08h00 à 18h00.

Article 2°:

L'entreprise GUILHOT BTP, bénéficiaire de cette autorisation exceptionnelle de circuler, reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elle ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

Article 3°:

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

Article 4° :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7°:

Monsieur le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 26 novembre 2024

Le 1^{er} Adjoint,

Gilles DEFOULOUNOUX.

The image shows a blue ink signature of Gilles DEFOULOUNOUX written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAÏX' at the top, 'R.F.' in the center, and '(TARN)' at the bottom. The signature is a large, stylized cursive scribble.

Date d'affichage :